

Taux d'imposition des sociétés

**Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ –
Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2024
et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2024**

	Revenu d'entreprise exploitée activement ³	
	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral		
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0
Réduction de taux ⁵	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T ⁶	0,0	0,0
	15,0	15,0
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0
Saskatchewan ⁷	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0
Ontario ⁸	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0
Taux territoriaux		
Yukon ⁹	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 septembre 2024.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2024 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2024

	Bénéfices de F&T		Revenu de placement ⁴	
	2024	2025 et par la suite	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Réduction de taux ⁵	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T ⁶	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan ⁷	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario ⁸	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon ⁹	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 septembre 2024.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 septembre 2024

Taux d'imposition des sociétés 2

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2024 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2024

Notes

- 1) Aux fins des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et des Normes internationales d'information financière (IFRS), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des NCECF et des IFRS lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». L'incidence de la modification est comptabilisée dans le revenu à titre de composante de la charge d'impôt différé au cours de la période qui englobe la date à laquelle elle est entrée en vigueur ou pratiquement en vigueur. Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des NCECF ou des IFRS (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

- 2) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Habituellement, les sociétés ordinaires incluent les sociétés ouvertes et leurs filiales, qui résident au Canada, ainsi que les sociétés privées résidant au Canada qui sont contrôlées par des non-résidents.

Le gouvernement fédéral a instauré des règles visant à éliminer la possibilité de report d'impôt à l'aide d'une non-SPCC pour gagner un revenu de placement. Plus particulièrement, le gouvernement a instauré des « SPCC en substance », qui sont des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) ultimement contrôlées, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada. Ces règles visant à imposer le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC en substance de la même manière que pour les SPCC s'appliquent de façon générale aux années d'imposition se terminant à compter du 7 avril 2022. Ces modifications sont considérées comme étant pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 septembre 2024.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux SPCC, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une SPCC ».

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2024 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2024

Notes (suite)

- 3) Le gouvernement fédéral a temporairement réduit le taux d'imposition des petites entreprises, qui passe de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés, qui passe de 15 à 7,5 %, sur les bénéficiaires admissibles de fabrication de technologies à zéro émission.

Le gouvernement fédéral a élargi les activités admissibles aux taux d'imposition réduits pour les entreprises de fabrication de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire. Cet élargissement des activités admissibles à la réduction des taux d'imposition s'applique aux années d'imposition commençant après 2023. Le gouvernement a également prolongé de trois ans la réduction des taux d'imposition. Par conséquent, l'élimination progressive se fera à compter des années d'imposition commençant en 2032 (plutôt qu'en 2029), et la réduction de taux sera entièrement éliminée pour les années d'imposition commençant après 2034 (plutôt que 2031). Ces modifications sont considérées comme étant pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 septembre 2024.

Le taux d'imposition du revenu des groupes de banques et d'assureurs-vie est de 16,5 %, sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir entre les membres du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

- 4) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une société ordinaire autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Le budget fédéral de 2024 a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital qui passe de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés par des sociétés à compter du 25 juin 2024. Cette modification n'est pas considérée comme étant pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 septembre 2024.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

Les dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché ne sont plus admissibles à une déduction, sous réserve de certaines exceptions. Ce refus s'applique aux dividendes reçus après 2023. Cette modification est considérée comme étant pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 septembre 2024.

- 5) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéficiaires de fabrication et de transformation (F&T) et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 6) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéficiaires de F&T s'applique à leurs bénéfices de F&T.
- 7) La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.
- 8) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 9) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.